

Annexe 6 : Investissements éligibles / inéligibles

1) Investissements éligibles et inéligibles par catégorie et mode de calcul des dépenses associé

| INVESTISSEMENTS ELIGIBLES | Calcul des dépenses |
|---|---------------------|
| CATEGORIE 1 : Aménagements et équipements de l'élevage | |
| Construction, extension, rénovation : | |
| Construction et extension de bâtiments d'élevage ³¹ | OCS et devis |
| Rénovation de bâtiments d'élevage ³¹ | Devis |
| Déconstruction liée à une reconstruction du site d'élevage | Devis |
| <u>Investissements inéligibles :</u> - Construction et rénovation de tunnels simples à destination du logement des animaux, sans soubassement, ne disposant pas de lumière naturelle et/ou une bonne ventilation (ouvrants latéraux ou lanterneaux), - Construction et rénovation d'étables entravées, - Construction et rénovation de maternités bloquées en filière porcine, - Construction et rénovation de bâtiments dédiés au stockage du matériel agricole hors filière apicole, - Tanks à lait. | |
| Investissements portant sur l'autonomie alimentaire de l'exploitation : En lien avec le critère de sélection « Projet dont au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés portent sur l'autonomie alimentaire. » | |
| - Installations de séchage en grange de fourrages en vrac ou conditionnés en bottes, conçue pour ne pas nécessiter de système de chauffage utilisant un combustible fossile. Les équipements éligibles sont, le bâtiment, la soufflerie, le déshumidificateur, les cellules, les caillebotis, l'installation de manipulation du fourrage (portique, griffe, rails ...). - Constructions et équipements fixes directement liés à la fabrication d'aliments à la ferme (aplatisseur, cellules de stockage, convoyage, vis, automatismes) | OCS et devis |

³¹ Pour les investissements de construction, d'extension et de rénovation, sont éligibles tous les types de bâtiments et « cabanes » d'élevage en dehors de ceux mentionnés dans les investissements inéligibles. Sont considérés comme bâtiments d'élevage, les bâtiments pour le logement et les aires de vie des animaux et toutes leurs annexes spécifiquement dédiées aux activités liées aux animaux d'élevage et à leurs productions.

| | |
|---|-------|
| <p><u>Investissements suivants plafonnés à 40 000€ HT :</u> Hangars de stockage avec leurs aménagements : aliments grossiers, céréales destinées aux animaux et concentrés, matières destinées aux litières, - Aménagements extérieurs de stockage des aliments grossiers³² (par exemple silos couloirs, y compris investissements visant à l'étanchéité du sol des silos : ragréage, béton).</p> | |
| <p>Aménagements et équipements fixes³³ du bâtiment³¹, et de ses abords, spécifiques aux activités de l'élevage, biosécurité, bonne santé et bien-être des animaux et au confort de travail de l'éleveur.</p> | |
| <p><u>Cependant plafonnement à 40 000€ HT :</u> Abords et accès aux bâtiments, fumières, fosses et silos : faciliter la circulation et les manœuvres de véhicules.</p> | Devis |
| <p>Collecte, traitement et stockage de l'eau à destination de l'élevage <u>Plafonné à 40 000 € HT</u> <u>Prérequis :</u> un projet portant sur cette sous-catégorie d'investissements doit faire l'objet d'un diagnostic préalable (cf. annexe M du dossier des annexes techniques)</p> | |
| <p>Dont : - Création ou réhabilitation de captage, - Forages destinés à l'approvisionnement des bâtiments d'élevage et leurs parcours et aires d'exercice attenants qui sera déconnecté en totalité du réseau d'eau potable.</p> | Devis |
| <p><u>Investissements inéligibles :</u> - Investissements liés à l'abreuvement des herbivores au champ (système de pompage, de distribution et de stockage d'eau au champ...) éligibles à l'Appel à projets Abreuvement de la Région Nouvelle-Aquitaine (Se référer au Guide des aides en Nouvelle-Aquitaine). - Investissements à destination de l'irrigation.</p> | |
| <p>Création ou amélioration des conditions d'accès des animaux au plein air et aménagement des aires d'exercice <u>Plafonnée à 40 000€ HT</u></p> | |
| <p>- Création ou amélioration de l'accès des animaux au plein air, aux aires d'exercice et au pâturage, - Enserrement et clôture des aires d'exercice, parcours et pâturages.</p> <p><u>Investissements inéligibles :</u> Les carrières et manèges, Les plantations.</p> | Devis |

³² Ne sont pas concernés par ce plafond les cuisines des fabriques à la ferme et les installations de séchage en grange.

³³ Tout équipement fixé au sol ou à la structure des bâtiments d'élevage.

Matériel d'élevage mobile³⁴ spécialisé visant à réduire les contraintes et la pénibilité du travail dans les domaines suivants

Plafonné à 40 000€ HT (à l'exception de la machine à traire mobile) :

- Distribution de l'alimentation,
- Entretien et mise en place de la litière,
- Entretien des aires d'exercices et de circulation des animaux et des tables d'alimentation,
- Dispositifs de clôture mobiles et leurs équipements électriques,
- Logements des jeunes,
- Système de contention,
- Système de nettoyage,
- Machine à traire mobile.

Devis

Investissements inéligibles :

- Matériel polyvalent et notamment les matériels de manutention (remorque agricole polyvalente, valet de ferme, chargeur/charriot polyvalent, télescopique...),
- Matériel de transport d'animaux, d'effluents, d'eau...

Numérique :

Equipements électroniques de recueil d'informations destiné exclusivement au suivi du troupeau, y compris les licences et droits d'accès aux solutions numériques nécessaires pour les utiliser.

Devis

Investissements inéligibles :

Système de surveillance en lien avec la sécurité du site d'élevage.

Améliorer la performance énergétique des exploitations³⁵ :

- Remplacement des sources d'énergie fossiles et/ou couvrir au moins en partie les besoins énergétiques de l'exploitation avec des sources d'énergie renouvelable pour le fonctionnement des bâtiments, équipements et matériels d'élevage, y compris chauffage de l'eau et des bâtiments d'élevage. Ces investissements peuvent être matériels ou immatériels. Voir Annexe 6) 4) p. 46

Investissements inéligibles :

- Toutes installations permettant la production d'énergie renouvelable destinée à la revente,
- Les trackers solaires,
- La micro-méthanisation, éligible par ailleurs à l'appel à projet régional dédié,
- Equipements fonctionnant au fuel à l'exception des groupes électrogène de sécurité portant l'alimentation électrique des bâtiments d'élevage et de la salle de traite.

Devis

³⁴ Non fixé au sol ou à la structure des bâtiments

³⁵ Voir page 50 : « Précisions concernant l'éligibilité des installations photovoltaïques »

CATEGORIE 2 : Stockage et traitement des effluents d'élevage³⁶

- Couverture des ouvrages de stockage des effluents.
- Construction de dispositifs de stockage et de traitement des effluents d'élevages, solides et liquides, y compris les effluents peu chargés en lien avec les locaux de traite, les dispositifs de collecte des eaux de lavage.
- Dispositifs de traitement des effluents (ex : séparation des liquides et des solides, matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage), systèmes autonomes de gestion des effluents reconnus (validés par le SPANC³⁷ ou respectant les préconisations du Dexel) : lagunage (traitement des effluents de type filtre à roseaux pour eaux blanches de salle de traite), filtre à paille...

OCS et devis

Investissements inéligibles :

- Ouvrages de stockage et équipements de traitement du lactosérum.

Equipements annexes au stockage et au traitement des effluents d'élevage

- Equipements fixes permettant la gestion, évacuation, transfert des effluents d'élevage du bâtiment vers les ouvrages de stockage et entre les fosses.
- Investissements et équipements évitant l'écoulement des eaux pluviales et la dilution des effluents.
- Matériel d'enfouissement des effluents et digestats lors de l'épandage : enfouisseurs ; les pendillards sont éligibles si l'exploitation justifie de la présence d'un enfouisseur sur l'exploitation ou dans les investissements présentés.
- Protection des ouvrages de stockage des effluents : clôtures
- Quais et plates-formes de compostage.

Devis

Plafond :

Les racleurs mobiles sont soumis au plafond des équipements mobiles.

CATEGORIE 3 : Dépenses immatérielles liées au projet

Plafond : 10 % des dépenses éligibles plafonnées

Etude de faisabilité ou stratégique, conseil de durabilité environnemental, honoraires d'architecte en lien avec le projet.

Devis

Dépenses inéligibles :

- Frais d'établissement des demandes d'autorisations administratives (permis de construire, demande d'autorisation ICPE...),
- Frais relatifs au montage de dossier de demande de subvention PME

³⁶ Voir page 48 : « Précisions sur l'éligibilité des ouvrages de stockage des effluents d'élevage. »

³⁷ SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

2) Listes d'investissements apicoles en lien avec les critères de sélection :

- « **Projet dont au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés portent sur l'atelier apicole et Adhésion à un organisme de développement apicole (ADA) sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement) »**
- « **Production de reines domestiques ou de gelée royale »**

| CATEGORIE 4 : Investissements éligibles portant sur l'atelier apicole | Gelée royale ou élevage de reines domestiques |
|---|--|
| Bâtiment de stockage des équipements indispensables à l'activité (local destiné à l'entreposage des ruches, ruchettes, hausses). | |
| Bâtiment et équipement pour le greffage : appareil de prélèvement de sperme de faux-bourdon, équipement CO2 pour appareil à inséminer les reines et inséminateur, loupe binoculaire, lampe froide, Picking, Cupularve, cagette JZ-BZ, protecteur de cagette | X |
| Bâtiment et équipement pour l'élevage de reines : couveuse, nucs de fécondation (miniplus), capture et marquage des reines (cage et marqueur), ruche d'élevage 2 compartiments, entonnoir à abeille, grille à reine, collecteur à abeille pour production de paquet d'abeille | X |
| Bâtiment et équipement pour la production de pollen : trappe à pollen- séchoirs, déshumidificateur, nettoyeur, trieur, souffleur | |
| Bâtiment et équipement pour la production de gelée royale : aspirateur pour gelée royale, doseuse => transfo remplisseuse, cadre d'élevage avec nourrisseur, barrette de cupule, bâtiment spécifique destinés à la production de pollen | X |
| Dispositif de pesage des ruches (suivi des réserves alimentaires hivernales) | |
| Dispositif de protection des ruches : isolation – couvres cadres | |
| Équipements et matériels de collecte et de travail sur les ruches (meilleure contention – limitation du stress des interventions). | |
| Grilles d'aération – planchers grillagés (ventilation estivale / lutte contre les coups de chaleur) | |
| Matériel de comptage de varroa | |
| Équipement de mise en place pour des traitements contre varroa (ex : sublimateurs, applicateurs) | |
| Achat de pièges à coléoptère <i>Aethina tumida</i> | |
| Équipements individuels de protection pour ruches type muselières de protection contre le frelon asiatique (liste qui pourra être précisée sur la base de l'étude scientifique du MNHN) | |
| Équipements permettant le piégeage des frelons asiatiques | |
| Équipements d'assainissement et de recyclage de la cire d'opercule | |
| Cires : fondoirs, conditionneurs de plaques, dispositifs de gaufrage | |

Investissements inéligibles : Les ruches, ruchettes et hausses

3) Précisions sur l'éligibilité des ouvrages de stockage des effluents d'élevage :

Les capacités des ouvrages de stockage d'effluents d'élevage comprenant les fosses (pré-fosses, fosses sous caillebotis, poche souple), les fumières et le terrassement associé sont éligibles à condition de correspondre à :

1. **La mise aux normes³⁸ des capacités de stockage des effluents d'élevage** pour une exploitation dont au moins un bâtiment d'élevage est situé dans une zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole désignée en 2021³⁹ (tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation sont concernés, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable), selon les délais mentionnés ci-après.

Tableau : Délais applicables pour la mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage dans les nouvelles zones vulnérables 2021, pour les exploitations ayant envoyé une Déclaration d'Intention d'Engagement (DIE) à leur DDT(M) avant le 31 mars 2023, avec dérogation supplémentaire de délai possible :

| Date d'entrée en vigueur de la norme | Date limite de dépôt du dossier de demande d'aide pour la mise aux normes | Date limite d'acquittement des factures |
|--|---|--|
| 01/09/2023 ou 01/09/2024 sur dérogation | 01/09/2023 ou 01/09/2024 sur dérogation | 01/09/2024 ou 01/09/2025 sur dérogation |

³⁸ En application de l'article 73.5 du R(UE) n° 2021/2115

³⁹ Suite à la révision du zonage des bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne en 2021, le programme d'actions national nitrates est entré en vigueur au 1er septembre 2021, sur les communes nouvellement classées en zone vulnérable. Les exploitants concernés ont jusqu'au 1^{er} septembre 2023 pour mettre en œuvre les capacités de stockage correspondant à la nouvelle réglementation en vigueur à condition d'avoir envoyé avant le 31 mars 2023 une Déclaration d'Intention d'Engagement (DIE) auprès de la DDT(M) de leur département. Ce délai peut être prolongé jusqu'au 1^{er} septembre 2024 par dérogation. Celle-ci peut être justifiée par l'un au moins des critères suivants : montant de l'investissement, forte densité des travaux d'accroissement des capacités de stockage dans le territoire où l'élevage est situé, faible disponibilité des entreprises pouvant réaliser les travaux, ou situations exceptionnelles, en particulier climatiques, ayant freiné l'avancée des travaux. Dans le respect des délais réglementaires ci-dessus, la mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage dans les nouvelles Zones Vulnérables 2021 est donc **éligible** pour les exploitations dont au moins un bâtiment d'élevage est situé dans :

- 1) **Une Zone Vulnérable désignée pour la première fois en 2021** ;
- 2) Une Zone Vulnérable historique (désignées en 2007 ou 2012), ayant été déclassée avant le 1^{er} octobre 2016 et ayant été **reclassée en 2021** ;
- 3) Une Zone vulnérable nouvellement désignées en 2015, ayant été déclassées avant le 1^{er} octobre 2018 et ayant été **reclassée en 2021** (ne concerne que le bassin Loire-Bretagne).

Tous les zonages relatifs à la directive nitrates, et en particulier les zones vulnérables sont consultables et téléchargeables sur la cartographie dynamique en ligne SIGENA :

https://carto.sigena.fr/1/zones_vulnerables_aux_nitrates_nouvelle_aquitaine_carte.map

2. La création de capacités de stockage destinée à :
 - un nouvel atelier d'élevage (aucun animal présent avant le projet) ;

 - L'accroissement des effectifs d'un atelier d'élevage existant (au-delà des effectifs théoriques, correspondant à la capacité d'accueil des bâtiments avant-projet) ;
La capacité éligible se calcule à partir du DEXEL avec abattement des capacités réglementaires ou forfaitaires requises avant-projet.

3. La création de capacités de stockage complémentaires sans accroissement des effectifs ;
La capacité éligible se calcule à partir du DEXEL avec abattement des capacités réglementaires ou forfaitaires requises avant-projet.

Précisions :

- Il n'y a pas de limitation de capacité maximale dans la création des ouvrages de stockage.
- Concernant les projets incluant un changement du mode de gestion des effluents d'élevage (passage d'un stockage au champ à un stockage en fumière, ou passage d'un système plein air intégral à un logement en bâtiment nécessitant la création d'un ouvrage de stockage, par exemple) : l'abattement sera calculé sur la base du diagnostic DEXEL en prenant en compte les effectifs avant-projet et le mode de gestion des effluents d'élevage après-projet.

Exemple : Projet portant sur le développement d'un atelier de vaches allaitantes pour passer de 50 à 80 mères, avec extension de la stabulation existante et passage d'un stockage au champ à un stockage en fumière. L'abattement sera calculé sur la base de l'effectif avant-projet (50 mères) dans les conditions de stockage prévues après projet (fumière). Les capacités de stockage non éligibles au financement dans le cadre de ce projet seront donc les capacités réglementaires, ou forfaitaires selon la zone, correspondant à un troupeau de 50 mères dont les effluents seraient stockés en fumière.

4) Précisions concernant l'éligibilité des installations photovoltaïques :

Cas 1 / L'électricité produite n'est pas revendue à un opérateur, elle est valorisée dans son intégralité pour les besoins de l'exploitation (et de l'habitation pour les sites non reliés sur le réseau d'électricité). L'ensemble des investissements supportés par l'exploitant en lien avec le projet de production d'énergie photovoltaïque (électricité et chaleur) sont éligibles. Pour les projets intégrant la récupération de chaleur (panneaux hybrides), celle-ci doit être valorisée dans l'itinéraire technique de l'élevage (séchage de fourrage, production d'eau chaude pour fabrication d'aliment, lavage des matériels de préparation d'aliment ou d'élevage, chauffage des zones d'élevage...).

Cas 2 / L'énergie électrique produite est destinée pour tout ou partie à des opérateurs tiers. Uniquement dans le cas d'une installation photovoltaïque en toiture d'un bâtiment d'élevage sur lequel porte le projet, l'ensemble des investissements supportés par l'exploitant sont éligibles, hors capteurs ou modules solaires photovoltaïques et raccordement au réseau public d'électricité. La couverture est éligible pour tout ou partie en fonction du mode de pose des panneaux. Dans le cas de panneaux hybrides électricité / chaleur, les investissements concernant la récupération et la valorisation de la chaleur sont éligibles uniquement si celle est valorisée dans l'itinéraire technique de l'élevage (séchage de fourrage, production d'eau chaude pour fabrication d'aliment, lavage des matériels de préparation d'aliment ou d'élevage, chauffage des zones d'élevage...).